



N.° 1513.

LOI

Relative aux Coupons d'Assignats.

Donnée à Paris, le 3 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**:
A tous présens & à venir; **SALUT**. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, informée qu'il a été présenté au remboursement à la Caïsse de l'Extraordinaire des Coupons d'Assignats faux; considérant qu'une plus longue

circulation de Coupons exposeroit les citoyens à devenir victimes de la coupable contrefaçon qui lui a été dénoncée, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Coupons d'Assignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 livres 10 sous, & 15 livres, cesseront d'avoir cours de monnoie dans le commerce, à compter du 1.^{er} avril prochain.

I I.

Ceux desdits Coupons qui sont encore en circulation, ne seront payés, à bureau ouvert, à la Caisse de l'Extraordinaire, que jusqu'au 1.^{er} mai prochain 1792.

I I I.

Les Coupons d'Assignats qui seront reçus dans les Caisses publiques en paiement de Contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation, & seront envoyés au Trésor public.

I V.

Les Receveurs des Contributions & autres droits, recevront jusqu'au 1.^{er} mai 1792 seulement, les Coupons d'Assignats qui leur seront présentés; ils les feront parvenir à la Trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la Caisse de l'Extraordinaire.

V.

Passé le 1.^{er} mai 1792, les Coupons d'Assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les Caisses publiques & particulières.

A l'expiration du délai ci-dessus, ceux de ces Coupons qui se trouveront en dépôt forcé, ou sous les scellés, seront remis avec un extrait du procès-verbal de la remise du dépôt, ou de la levée des scellés, dans la quinzaine qui suivra la date de ces actes, aux Receveurs des Districts, qui les rembourseront & les enverront à la Caisse de l'Extraordinaire pour comptant.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent configurer dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le troisième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.